

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Commissions administratives paritaires
(services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile).

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'arrêté du 25 mai 1971, modifié par les arrêtés des 4 octobre 1971, 23 mai 1972, 17 mai 1974 et 27 février 1976, instituant des commissions administratives paritaires locales dans les services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'annexe IV de l'arrêté du 25 mai 1971 est modifiée conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1978.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel
et de l'administration générale empêché :
L'administrateur civil hors classe,
YVES TOFFIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
CLAUDETTE LAVOREL.

ANNEXE IV

SERVICES TECHNIQUES CENTRAUX DE LA RÉGION PARISIENNE
(A L'EXCLUSION DE LA MÉTÉOROLOGIE)

Service technique de la navigation aérienne, service de l'information aéronautique, centre d'expérimentation de la navigation aérienne, service du matériel de la formation aéronautique, service technique des bases aériennes, service spécial des bases aériennes d'Île-de-France.

GRADES REPRÉSENTÉS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	Du personnel.		De l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
II. — Corps technique de la navigation aérienne.				
c) Electroniciens de la sécurité aérienne :				
ESA principaux.....	2	2	5	5
ESA 1 ^{re} classe.....	2	2		
ESA 2 ^e classe.....	1	1		
(Le reste sans changement.)				

Modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les aéronefs.

Le ministre de la santé et de la famille et le ministre des transports,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, et notamment son article 16 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1153 du 18 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, et notamment son article 11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Dans le cas où une zone est rendue accessible aux fumeurs dans les aéronefs mentionnés à l'article 11 du décret susvisé du 12 septembre 1977, la circulation de l'air doit s'effectuer à partir de la zone où il est interdit de fumer vers la zone accessible aux fumeurs. Un dispositif efficace doit empêcher la propagation de la fumée dans la zone où il est interdit de fumer.

Art. 2. — Les entreprises de transport aérien prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction de fumer à bord des aéronefs. Ces dispositions font l'objet de consignes écrites remises aux personnels chargés de leur application.

Ces dispositions et ces consignes sont communiquées, aux fins de contrôle, à la direction générale de l'aviation civile. Celle-ci invite les entreprises à les modifier lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions des textes relatifs à la lutte contre le tabagisme.

Art. 3. — Le directeur général de la santé et le directeur général de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1978.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE DAVID.

Le ministre de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LE VERT.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du ministre des transports en date du 27 septembre 1978, Mme Marquant (Danièle), commis administratif, est nommée en qualité de régisseur de recettes du district aéronautique Lorraine, à compter du 1^{er} septembre 1978, en remplacement de M. Zehnter (Eugène), décédé.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Commission de contrôle des films cinématographiques.

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 2 octobre 1978, sont renouvelés dans leurs fonctions de membres de la commission de contrôle des films cinématographiques, pour la durée prévue à l'article 1^{er} du décret du 13 janvier 1961 modifié, au titre de représentants du ministre de l'intérieur :

Membre suppléant (1^{er}) : M. Garnier (Bernard).
Membre suppléant (2^e) : M. Wiart (Adrien).

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 25 septembre 1978, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge :

M. Foissotte (Jean), receveur hors série à Clermont-Ferrand-RP, à compter du 12 janvier 1979.

M. Baldy (Jean), directeur départemental adjoint chargé des fonctions de directeur d'établissement de télécommunications-téléphonie générale à Agen-subdivision lignes, à compter du 19 janvier 1979.

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 26 septembre 1978, Mme Guichet (Jacqueline), commis, est nommée au poste de régisseur d'avances de la direction interdépartementale de Lyon.